

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0333 du 06/12/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0333, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque sur la commune de Laragne-Montéglin (05), déposée par Monsieur FOURNIER Thierry, reçue le 25/10/2017 et considérée complète le 06/11/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/11/2017 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 16/11/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole d'une surface d'environ 20 051 m<sup>2</sup> de type multi-chapelle en verre dotée d'une toiture photovoltaïque d'une puissance totale de 1742,4 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de produire des fraises et des kiwis et de développer les énergies renouvelables ;

**Considérant la localisation du projet** sur un terrain agricole dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'augmentera pas les prélèvements d'eau actuels ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées par un bassin de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage** à installer une haie paysagère entre la serre et les maisons positionnées au bord de la D22 ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## Arrête :

### Article 1

Le projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque situé sur la commune de Laragne-Montéglin (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur FOURNIER Thierry.

Fait à Marseille, le 06/12/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)